

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE GAMBSHEIM

REGLEMENT INTERIEUR

modifiant l'ancien Règlement du 22 avril 2010

DISPOSITIONS GENERALES

- L'Ecole Municipale de Musique est un service municipal qui a pour vocation de permettre d'accéder à la culture musicale et à la pratique instrumentale en particulier en formant des musiciens autonomes, de préparer certains élèves à l'entrée des conservatoires régionaux, d'encourager la pratique musicale amateur, de participer aux activités culturelles de la Commune.
- La gestion administrative est pilotée par une commission consultative assistant le Maire et composée du Directeur de l'école de musique, de l'Adjoint délégué à la Culture, du Président délégué de la Musique Municipale ou de son représentant et de deux membres du Conseil Municipal, avec possibilité d'élargissement à d'autres acteurs.
- La gestion pédagogique est assurée par le Directeur, nommé par le Maire. Il assure l'organisation des études et reste en relation avec les élèves et leur famille, d'une part et avec la municipalité, d'autre part.
- L'activité de l'école de musique se manifeste par:
 - un enseignement complet de la musique: formation musicale et instrumentale
 - des classes de pratique collectives
 - des prestations publiques
- Le cursus normal des études et leur évaluation se définit sur le document réservé à cet effet et annexé au présent règlement. Il est obligatoire pour tous les enfants.
- Les adultes et adolescents débutants peuvent bénéficier d'une inscription hors cursus selon la nature de leur projet personnel.
- L'activité d'enseignement de l'école de musique s'exerce sur 30 à 32 semaines de septembre à juin; l'enseignement est suspendu pendant les vacances scolaires et les jours fériés.

INSCRIPTIONS ET COTISATIONS

- Les inscriptions pour les nouveaux élèves et réinscriptions pour les anciens élèves s'effectuent chaque année à partir du mois de juin à l'aide de formulaires téléchargeables sur le site de la commune de Gamsheim. Les formulaires d'inscription et de réinscription peuvent être remis à l'accueil de la mairie ou lors de permanences spéciales organisées à cet effet en début de chaque année scolaire. La remise de ces formulaires engage pour l'année scolaire à venir. *C'est à cette période que les professeurs de musique mettent en place le nombre d'heures d'enseignement à intégrer dans leur contrat de travail.*
- L'enseignement est dispensé moyennant un droit de participation financière pour l'année scolaire.

- Toute demande de désistement doit être obligatoirement adressée par écrit à la direction de l'École Municipale de Musique de Gamsheim au minimum un mois avant le début du trimestre à venir.
- Tout trimestre entamé est dû intégralement et ne peut être remboursé.
- Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil municipal et sont consultables sur le site de la commune.
- Le droit de participation est à régler chaque trimestre par chèque dans les 15 jours suivant l'entame d'un trimestre au service d'accueil de la mairie. Une facture acquittée sera remise à l'issue du paiement.
- Faute de paiement dans les quinze premiers jours du trimestre, les cours de l'élève pourront être suspendus jusqu'au règlement complet du trimestre. *Cette disposition est mise en place en raison de la progression importante du nombre d'impayés en fin de trimestre.*
- Les élèves sont tenus de s'équiper en manuels, partitions ou toute autre fourniture indiquée par le professeur. Les fournitures transmises par l'école de musique sont facturées en principe au 1er trimestre.
- Le nombre d'inscriptions pourra être limité dans certaines disciplines afin de permettre un équilibre des classes.

ABSENCES

- Les professeurs sont tenus de prévenir leurs élèves en cas d'absence et de rattraper le cours si l'absence est motivée par des raisons personnelles. En cas d'impossibilité, les parents sont informés dans la mesure du possible.
- En cas d'indisponibilité pour raison de santé, le professeur n'est pas tenu de remplacer son cours.
- Les professeurs ne sont pas tenus de rattraper le cours si l'élève est absent.
- En cas d'arrêt de maladie d'un professeur excédant une semaine, un remplaçant est nommé, sur l'initiative du directeur en fonction des possibilités existantes.
- Le remplacement d'un cours peut, par nécessité de service, être dispensé un autre jour de la semaine. Dans ce cas, aucun abattement tarifaire ne sera accordé.
- Cependant, dans le cas exceptionnel d'indisponibilité durable d'un professeur auquel l'école ne peut trouver de remplaçant, les parents ou élèves majeurs directement concernés peuvent présenter au directeur une demande écrite de remise à valoir sur le trimestre suivant ou une demande individuelle de remboursement. Les demandes de remboursement sont instruites par le directeur, puis soumises à l'autorité municipale.

SECURITE

- Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leur enfant sur le lieu des cours. Ils doivent également prendre les mesures nécessaires auprès de leur assureur afin que leur enfant soit couvert par une assurance responsabilité civile pour ses activités au sein de l'école de musique.
- La commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation des effets personnels des élèves, notamment de leurs instruments, dans les locaux et aux abords de l'école.

LOCATION D'INSTRUMENTS

- L'école possède quelques instruments pouvant être loués aux élèves au début de leurs études. Les demandes de locations doivent être adressées au directeur et conclues par un contrat spécifique.
- La location est effective par trimestre entier et ne peut être résiliée qu'à la réception par le directeur de l'instrument loué.
- Le loueur s'engage à rendre l'instrument en bon état et révisé au besoin par un professionnel.

FREQUENTATION ET DISCIPLINE

- Les élèves s'obligent à suivre assidûment tous les cours auxquels ils sont inscrits et à se conformer aux directives de travail qui leur sont données.
- Les élèves sont tenus à participer à toutes les manifestations organisées par l'école.
- Toute absence d'un élève à un cours doit être obligatoirement excusée auprès du professeur concerné qui note alors les absences sur la feuille de présence.
- Les élèves doivent le respect au directeur, aux professeurs et aux autres élèves.
- Tout dégât causé par un élève aux locaux ou au matériel appartenant à l'école engage la responsabilité de cet élève ou de son représentant légal, s'il est mineur.
- Les sanctions prises pourront aller du simple avertissement aux parents à la radiation définitive.
- Toute exclusion entraîne le non remboursement, même partiel, des droits d'inscription ou cotisation.

Le présent règlement, adopté après délibération du conseil municipal est applicable à l'ensemble des élèves de l'école municipale de musique de Gamsheim. Il est porté à la connaissance de tous les parents, tous les élèves et tous les professeurs. L'inscription à l'école de musique comporte l'acceptation des dispositions qui y sont contenues.

**Pour extrait conforme,
publié le 2 mars 2016**

**Transmis au contrôle de légalité
le 2 mars 2016**

**Délibération exécutoire conformément
à la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982**

Gamsheim, le 2 mars 2016

Le Maire



Hubert HOFFMANN